

**Commune de**

**CRAMOISY**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**07 OCT. 2009**



**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES D'INONDATION (PPRI)  
REGLEMENT**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAITRE D'OUVRAGE :  
PREFECTURE DE L'OISE  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Place de la Préfecture - 60022 - BEAUVAIS Cédex  
Tel : 03 44 06 12 34



ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE :  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT DE L'OISE.  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement (SAUE)  
B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS Cédex  
Tél : 03.44.06.50.00

# Plan de Prévention des Risques Inondation Vallée du Thérain aval

## Règlement

### Section Beauvais à Montataire

Communes de  
BEAUVAIS, THERDONNE, ALLONNE, ROCHY-CONDE, WARLUIS, BAILLEUL-SUR-THERAIN,  
MONTREUIL-SUR-THERAIN, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, HERMES, SAINT-  
FELIX, HEILLES, HONDAINVILLE, MOUY, ANGY, BURY, BALAGNY-SUR-THERAIN, SAINT-  
VAAST-LES-MELLO, MELLO, CIRES-LES-MELLO, MAYSEL, CRAMOISY, MONTATAIRE ET  
THIVERNY

**Juin 2005**



*Bureau d'Ingénieurs Conseils*

**I.S.L.**  
75, boulevard Mac Donald  
75 019 PARIS Cedex

## Sommaire

-----

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – PORTEES DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
1.1 CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.2 ZONAGE .....	5
1.3 RATTACHEMENT DES PLANS AU SYSTEME NGF .....	5
/ LIEN ENTRE LES PLANS DE PREVENTION DU RISQUE ET LES AUTRES LEGISLATIONS .....	6
<b>ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS</b> .....	<b>7</b>
2.1 OBJET DES MESURES DE PREVENTION .....	7
2.2 CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE .....	7
2.3 EMPRISE AU SOL .....	7
2.4 MESURES COMPENSATOIRES.....	8
<b>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE "ROUGE"</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 3.0 PRINCIPES POUR LA ZONE ROUGE ZR .....	9
ARTICLE 3.1 – INTERDICTIONS ZR.....	9
ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION ZR.....	10
ARTICLE 3.3 – PRESCRIPTIONS POUR LES PROJETS NOUVEAUX ZR .....	13
ARTICLE 3.4 – RECOMMANDATIONS POUR L'EXISTANT ZR.....	14
<b>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE "ROUGE CLAIR"</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 4.0 PRINCIPES POUR LA ZONE ROUGE CLAIR ZRC .....	15
ARTICLE 4.1 - INTERDICTIONS.ZRC.....	15
ARTICLE 4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION.ZRC.....	16
ARTICLE 4.3 – PRESCRIPTIONS POUR LES PROJETS NOUVEAUX ZRC .....	20
ARTICLE 4.4 – RECOMMANDATIONS SUR L'EXISTANT ZRC .....	20
<b>ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE "ORANGE"</b> .....	<b>21</b>
ARTICLE 5.0 PRINCIPES POUR LA ZONE ORANGE ZO .....	21
ARTICLE 5.1 - INTERDICTIONS.ZO .....	21
ARTICLE 5.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION.ZO .....	22
ARTICLE 5.3 – PRESCRIPTIONS SUR LES PROJETS NOUVEAUX ZO .....	24
ARTICLE 5.4 – RECOMMANDATIONS SUR L'EXISTANT ZO .....	25
<b>ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE "BLEUE"</b> .....	<b>26</b>
ARTICLE 6.0 PRINCIPES POUR LA ZONE BLEUE ZB.....	26
ARTICLE 6.1 – INTERDICTIONS.ZB.....	26
ARTICLE 6.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION Z B .....	27
ARTICLE 6.3 – PRESCRIPTIONS POUR LES PROJETS NOUVEAUX ZB .....	29
ARTICLE 6.4 – RECOMMANDATIONS SUR L'EXISTANT ZB .....	30

## Préambule

---

La loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier" du 2 février 1995, dont le décret d'application est paru en octobre 1995, a instauré un nouvel outil en matière de prévention des risques : le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR). Ce point est également traité dans les articles L562-1 à 9 du code de l'environnement.

Ce document est élaboré par l'Etat, dans l'esprit de la circulaire du 24 janvier 1994 et de la lettre du Premier Ministre du 2 février 1994.

Les textes réglementaires prévoient que le PPR peut intervenir dans les domaines suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
  - Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
  - Sauvegarder l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.
-

# Article 1 – Portées du règlement et dispositions générales

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Thérain aval comprend les documents suivants :

- le présent règlement
- un rapport de synthèse (définition des termes techniques, explications sur la méthode, fiche communale...)
- les documents graphiques (sous forme de dossier A3) relatifs à la commune avec les cartes des aléas, enjeux, risques et zonage réglementaire.

Le présent règlement comprend :

- les dispositions réglementaires applicables aux communes de la vallée du Thérain
- *une partie informative (rappels de loi, précautions à prendre...) indiquée en italique et repérée par un /.*

## **1.1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux communes de la vallée du Thérain incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques. Il s'agit des communes suivantes :

BEAUVAIS, THERDONNE, ALLONNE, ROCHY-CONDE, WARLUIS, BAILLEUL-SUR-THERAIN, MONTREUIL-SUR-THERAIN, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, BERTHECOURT, HERMES, SAINT-FELIX, HEILLES, HONDAINVILLE, MOUY, ANGY, BURY, BALAGNY-SUR-THERAIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO, MELLO, CIRES-LES-MELLO, MAYSSEL, CRAMOISY, MONTATAIRE ET THIVERNY.

## 1.2 Zonage

Ce Plan de Prévention détermine les mesures à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte par ce document pour ces communes. Il s'agit du risque inondation par débordement du Thérain et de ses affluents sur le territoire des communes concernées.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes :

- **ZONES NATURELLES**

- **une zone ROUGE**, composée de zones naturelles inondables soumises à un risque moyen dont certaines sont vouées à l'expansion des crues du Thérain ; les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées soumises à un risque moyen,
- **une zone ROUGE CLAIR**, composée de zones naturelles inondables soumises à un risque faible dont certaines sont vouées à l'expansion des crues du Thérain ; les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées soumises à un risque faible,

- **ZONES URBAINES**

- **une zone ORANGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un risque fort,
  - **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un risque faible à moyen,
- **une zone BLANCHE**, zone sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

Des plans de zonage au 5 000° indiquent la délimitation de ces zones pour chacune des communes.

 *Sur ces plans de zonage, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique au territoire placé sous le trait de délimitation des zones.*

## 1.3 Rattachement des plans au système NGF

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter, au moins sur le plan de masse, des cotes en 3 dimensions (article R421-2 du code de l'urbanisme), rattachées au système de Nivellement Général de la France (« cotes IGN69 ») afin de représenter le niveau du terrain naturel avant travaux et le niveau des planchers bas.

## **/ Lien entre les plans de prévention du risque et les autres législations**

*/ La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. C'est pourquoi les nouveaux documents d'urbanisme (PLU) des communes du périmètre du présent PPR, ainsi que leurs révisions ou modifications, devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique, dans le cadre général de l'application de la loi sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables (bassin-tampon sur réseau d'eaux pluviales, par exemple).*

### **/ Effets du PPR**

*/ Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.*

*/ Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article l 480-4 du même code.*

*/ Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.*

*/ Les zones ROUGE, ROUGE CLAIR ET ORANGE constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R., continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.*

*/ Dans la zone BLEUE, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.*

*/ Un P.P.R. peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien.*

## Article 2 – Principes et définitions

### **2.1 Objet des mesures de prévention**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à éviter un accroissement des dommages dans le futur, et à préserver de l'urbanisation les champs d'expansion des crues ou les zones naturelles soumises à un aléa d'inondation.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

/ *Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.*

### **2.2 Calcul de la cote de référence**

Les cartes réglementaires indiquent le niveau des plus hautes eaux pour une crue centennale  $Z_{100}$  (cote maximale calculée) le long de lignes repérées en traits pointillés perpendiculaires aux écoulements principaux.

Lorsque l'on souhaite connaître la cote en un autre point, on la calcule par différence proportionnelle aux distances aux lignes de références précédentes.

Le système de nivellement utilisé est le système de Nivellement Général de la France normalisé (ou NGF IGN69).

### **2.3 Emprise au sol**

L'emprise au sol d'un bâtiment ou d'un aménagement est la surface au sol pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie

- le niveau du terrain naturel est modifié
- la libre circulation des eaux est perturbée par des obstacles entre la cote du terrain naturel  $Z_n$  et la cote  $Z_{100} + 50\text{cm}$ .

/ *La différence de 50 cm entre la cote de référence et la cote où ne doit pas subsister d'obstacle à l'écoulement des eaux est destinée à assurer le passage de petits corps flottants et à faciliter les écoulements (pour un pont, dès que l'eau atteint la partie supérieure de l'ouverture d'un pont, les écoulements se font plus difficilement ce qui provoque une surélévation de l'eau à l'amont notamment).*

Par exemple l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé au-dessus de la cote  $Z_{100} + 50\text{cm}$  est nulle pourvu qu'il s'appuie uniquement sur un mur par ailleurs compté dans l'emprise au sol.

On entend par cote de référence, celles figurant sur la carte d'aléas du P.P.R. Il s'agit des cotes de la crue centennale modélisée.

**Il appartient à chacun de prendre une marge de sécurité par rapport à la cote de référence.** Cette marge de sécurité, par exemple 30 cm, sera choisie en fonction du degré de vulnérabilité du projet ou de l'installation ; elle est laissée à l'appréciation des maîtres d'ouvrage.

## **2.4 Mesures compensatoires**

Certains travaux ou projets sont soumis à la mise en œuvre de mesures compensatoires destinées à rétablir au mieux le volume du champ d'expansion des crues. Ces mesures compensatoires devront être effectives au démarrage des travaux.

Le volume à compenser sera calculé entre la cote du terrain naturel  $Z_n$  et la cote  $Z_{100} + 50\text{cm}$ , c'est à dire sur la zone d'emprise au sol définie à l'article 2.3 3 ; ceci comprend donc les volumes occupés par les bâtiments, les remblais et tout autre aménagement modifiant le niveau du terrain naturel..

Le volume compensatoire sera conçu de manière à avoir sur les crues une action la plus proche possible du volume naturel d'écrêtement.

En pratique :

- l'emprise au sol du volume compensatoire sera au moins égale à l'emprise au sol du volume à compenser ;
- elle sera d'un seul tenant (non morcelée) ; en cas d'impossibilité avérée, il sera possible de répartir le volume en 2 endroits distincts, au maximum ;
- la hauteur d'eau moyenne sur la zone ainsi dégagée sera au moins égale à la hauteur d'eau moyenne sur le terrain naturel avant projet (calcul réalisé sur l'emprise au sol du projet).

Le propriétaire assurera la surveillance et la maintenance garantissant la pérennité des mesures compensatoires.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage veillera à assurer la sécurité des usagers et passants (piétons, véhicules...) en situation normale et en crue par tout moyen à sa disposition (signalisation, raccordement aux terrains alentours par des pentes douces...) hors clôtures ou autres obstacles à l'écoulement des eaux.

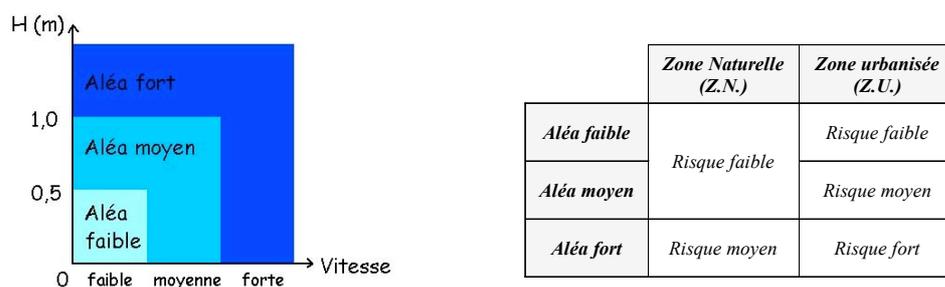
## Article 3 - Dispositions applicables en zone "Rouge"

### Article 3.0 Principes pour la zone rouge

**ZR**

La zone "Rouge" est composée de zones naturelles inondables soumises à un risque moyen, dont certaines sont vouées à l'expansion des crues du Thérain.

/ Le risque moyen provient d'un aléa fort (hauteurs d'eau ou vitesses importantes) conjugué à des enjeux globalement faibles (car en zone essentiellement naturelle) ; ce que résumant le schéma et le tableau ci-dessous



Les dispositions qui suivent sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, ...), sans toutefois augmenter le risque.

Tous les remblais sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au titre de l'article 3.2

### Article 3.1 – Interdictions

**ZR**

Sont interdits tous les nouveaux travaux ou occupations du sol à l'exception de ceux visés à l'article 3.2.

**Article 3.2 - Autorisations sous condition****ZR**

**Sont autorisés, sous réserve de conditions particulières.**

**3.2.1**

Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...) sous réserve de suivre les procédures adéquates prévues par la loi sur l'eau et le code de l'environnement et d'obtenir les autorisations préfectorales nécessaires.

**3.2.2**

Les travaux et installations destinés à **réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, sous réserve de suivre les procédures adéquates prévues par la loi sur l'eau et le code de l'environnement.

**3.2.3**

**En cas de sinistre, la reconstruction** sera autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le dessous du plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

**3.2.4**

Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée (pas d'augmentation du nombre de logement).

**3.2.5**

Une seule fois, l'extension mesurée des constructions existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval) à usage d'habitation, sous les conditions suivantes :

- améliorer les conditions d'hygiène ou de confort (salle d'eau, toilettes, chaufferie),
- ne pas excéder une surface de 10 m<sup>2</sup> en SHON,
- ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux ;
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence (dessous du plancher bas au-dessus de la cote de référence).

Une seule fois, pour les constructions existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval) à usage d'activités (industrielles, commerciales, agricoles), les extensions nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours, sous réserve de ne pas excéder une surface de 25 m<sup>2</sup> (SHOB) et d'être situées au dessus de la cote de référence (dessous du plancher bas au-dessus de la cote de référence).

### 3.2.6

Les **changements d'affectation** des biens et constructions implantés antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol,
- pas de création de surfaces habitables ,
- pas d'augmentation notable de la population exposée,
- pas de création d'installations classées nouvelles,
- pas d'aggravation du risque d'inondation,
- pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.

### 3.2.7

Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.2.8

Les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...), à l'exclusion de toute construction.

### 3.2.9

Les **équipements d'intérêt général de sport de plein-air**, à l'exclusion de toute construction.

### 3.2.10

Les **clôtures entre terrains naturels** (clôtures de pâtures, clôtures forestières...) constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures existant avant l'approbation du présent règlement sont autorisées en l'état. Lors de leur reconstruction, on se conformera aux prescriptions précédentes, comme s'il s'agissait de nouveaux ouvrages.

### 3.2.11

Les **nouvelles clôtures** de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition que les parties pleines n'excèdent pas 20% de la surface calculée sur 1,5 m de haut. Les clôtures existant avant l'approbation du présent règlement sont autorisées en l'état. Lors de leur reconstruction, on se conformera aux prescriptions précédentes, comme s'il s'agissait de nouveaux ouvrages.

### 3.2.12

Les **boisements naturels et les plantations** nouvelles ou existantes sous réserve d'une gestion forestière :

- limitant les risques d'entraînement par les crues des rémanents d'exploitation et des enstérages (à réaliser de préférence en dehors de la zone ou à lester),
- assurant une surveillance du bon état sanitaire du boisement (limitation des arbres morts, fragiles ou non stables).

Les plantations existantes sous réserve que dans les zones submersibles de plus de 0,3 m que :

- ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence,
- le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

*A l'exclusion d'une bande de 6 mètres à partir des rives des cours d'eau :*

Les renouvellements de plantations et nouvelles plantations sous réserve dans les zones submersibles de plus de 0,3 m :

- d'une implantation des lignes de plantations parallèles à l'axe moyen des crues (ou présentant un angle le plus faible possible) avec un espacement minimal de 6 mètres entre arbres,
- que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

De plus pour les plantations nouvelles, sous réserve d'un broyage régulier entre les rangs.

*Dans une bande de 6 mètres à partir des rives des cours d'eau :*

Les plantations et boisements participant à la bonne tenue des berges par un état sanitaire et un enracinement proportionné à leur développement garantissant leur stabilité.

### 3.2.13

L'ouverture et l'**exploitation de carrières** sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre,  
*/ par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement*
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

### 3.2.14

Les **affouillements** de sols relatifs aux **mesures compensatoires** de travaux autorisés.

### 3.2.15

Pour les constructions et installations d'intérêt général **existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval)**, notamment liées aux traitements des **eaux usées** et à la distribution de **l'eau potable**, toutes précautions utiles doivent être mises en oeuvre pour éviter les risques de pollutions en cas de crues.

### 3.2.16

Pour les activités professionnelles dont la présence près de l'eau est justifiée par nature le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, ...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence augmentée de 30cm, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence majorée de 30 cm.

### 3.2.17

Les bâtiments servant d'abris aux animaux en pâture s'ils sont temporaires et démontables et que leur emprise au sol reste inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

## **Article 3.3 – Prescriptions pour les projets nouveaux**

**ZR**

Pour tous les travaux autorisés au titre de l'article 3.2, les dispositions suivantes sont prescrites afin d'éviter ou de réduire les conséquences des inondations :

- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
  - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
  - pas de liants à base de plâtre ;
  - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.
- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
  - les appareils électro-ménagers ;
  - les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
  - les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).
- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.
- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tout réseau pluvial ou unitaire, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.

**Article 3.4 – Recommandations pour l'existant****ZR**

Les dispositions prescrites au titre de l'article 3.3 sont recommandées afin de prévenir les risques et dommages encourus par les bâtiments existants sans toutefois être obligatoires.

On recommande en particulier d'éviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, il est recommandé d'adapter toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéité (calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues) ou par un relèvement.

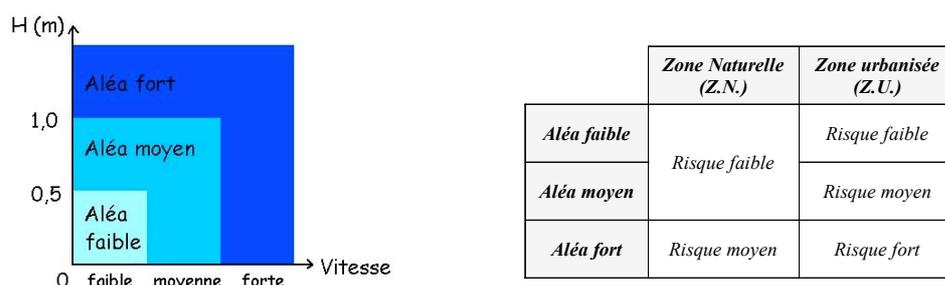
## Article 4 - Dispositions applicables en zone "Rouge Clair"

### Article 4.0 Principes pour la zone rouge clair

ZRC

La zone "Rouge Clair" est composée de zones naturelles inondables soumises à un risque faible, dont certaines sont vouées à l'expansion des crues du Thérain.

/ Le risque faible provient d'un aléa faible à moyen conjugué à des enjeux globalement faibles (car en zone essentiellement naturelle) ; ce que résumant le schéma et le tableau ci-dessous



Les dispositions qui suivent sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, ...), sans toutefois augmenter le risque.

Tous les remblais sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au titre de l'article 4.2

### Article 4.1 - Interdictions.

ZRC

Sont interdits tous les travaux ou occupations du sol à l'exception de ceux visés à l'article 4.2.

**Article 4.2 - Autorisations sous condition****ZRC**

**Seront autorisés, sous réserve de conditions particulières.**

**4.2.1**

Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...) sous réserve de suivre les procédures adéquates prévues par la loi sur l'eau et le code de l'environnement et d'obtenir les autorisations préfectorales nécessaires.

**4.2.2**

Les travaux et installations destinés à **réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, sous réserve de suivre les procédures adéquates prévues par la loi sur l'eau et le code de l'environnement.

**4.2.3**

**En cas de sinistre, la reconstruction** sera autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le dessous du plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

**4.2.4**

Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée (pas d'augmentation du nombre de logement).

**4.2.5**

Une seule fois, l'extension mesurée des constructions existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval) à usage d'habitation, sous les conditions suivantes :

- améliorer les conditions d'hygiène ou de confort (salle d'eau, toilettes, chaufferie),
- ne pas excéder une surface de 10 m<sup>2</sup> en SHON,
- ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux ;
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence (dessous du plancher bas au-dessus de la cote de référence).

Une seule fois, pour les constructions existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval) à usage d'activités (industrielles, commerciales, agricoles), les extensions nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours, sous réserve de ne pas excéder une surface de 25 m<sup>2</sup> (SHOB) et d'être situées au dessus de la cote de référence (dessous du plancher bas au-dessus de la cote de référence).

#### 4.2.6

Les **changements d'affectation** des biens et constructions implantés antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol,
- pas de création de surfaces habitables ,
- pas d'augmentation notable de la population exposée,
- pas de création d'installations classées nouvelles,
- pas d'aggravation du risque d'inondation,
- pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.

#### 4.2.7

Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.2.8

Les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- justification par une étude hydraulique si nécessaire, de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale : 0,1% ;
- mise hors d'eau du plancher par construction sur remblai (limité à l'emprise nécessaire pour établir le bâtiment et ses accès) ou pilotis, le dessous du plancher bas sera établi à une cote supérieure à la cote de référence ;
- SHON maximale : 20 m<sup>2</sup> , portée à 50 m<sup>2</sup> en cas de mise hors d'eau par pilotis écartés les uns des autres de plus de 4,5 m.

#### 4.2.9

Les **équipements d'intérêt général de plein-air à vocation sportive ou éducative** et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale : 0,1% ;
- mise hors d'eau du plancher par construction sur remblai (limité à l'emprise nécessaire pour établir le bâtiment et ses accès) ou pilotis, le dessous du plancher bas sera établi à une cote supérieure à la cote de référence ;

- SHON maximale : 50 m<sup>2</sup> en cas de mise hors d'eau par merlon
- SHON maximale : 100 m<sup>2</sup> si la construction est mise hors d'eau par des pilotis écartés les uns des autres de plus de 4,5 m.

#### 4.2.10

Les **clôtures entre terrains naturels** (clôtures de pâtures, clôtures forestières...) constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures existant avant l'approbation du présent règlement sont autorisées en l'état. Lors de leur reconstruction, on se conformera aux prescriptions précédentes, comme s'il s'agissait de nouveaux ouvrages.

#### 4.2.11

Les **nouvelles clôtures** de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition que les parties pleines n'excèdent pas 20% de la surface calculée sur 1,5 m de haut. Les clôtures existant avant l'approbation du présent règlement sont autorisées en l'état. Lors de leur reconstruction, on se conformera aux prescriptions précédentes, comme s'il s'agissait de nouveaux ouvrages.

#### 4.2.12

Les **boisements naturels et les plantations** nouvelles ou existantes sous réserve d'une gestion forestière :

- limitant les risques d'entraînement par les crues des rémanents d'exploitation et des enstérages (à réaliser de préférence en dehors de la zone ou à lester),
- assurant une surveillance du bon état sanitaire du boisement (limitation des arbres morts, fragiles ou non stables).

Les plantations existantes sous réserve que dans les zones submersibles de plus de 0,3 m que :

- ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence,
- le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

*A l'exclusion d'une bande de 6 mètres à partir des rives des cours d'eau :*

Les renouvellements de plantations et nouvelles plantations sous réserve dans les zones submersibles de plus de 0,3 m :

- d'une implantation des lignes de plantations parallèles à l'axe moyen des crues (ou présentant un angle le plus faible possible) avec un espacement minimal de 6 mètres entre arbres,
- que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

De plus pour les plantations nouvelles, sous réserve d'un broyage régulier entre les rangs.

*Dans une bande de 6 mètres à partir des rives des cours d'eau :*

Les plantations et boisements participant à la bonne tenue des berges par un état sanitaire et un enracinement proportionné à leur développement garantissant leur stabilité.

#### 4.2.13

L'ouverture et l'**exploitation de carrières** sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre,  
*/ par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement*
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

#### 4.2.14

Les **affouillements** de sols relatifs aux **mesures compensatoires** de travaux autorisés.

#### 4.2.15

Les **nouvelles** constructions et **installations d'intérêt général**, notamment liées aux traitements des **eaux usées** et à la distribution de **l'eau potable**, sous réserve de :

- justifier l'opportunité technique ou économique du projet.
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollutions en périodes de crues.
- montrer l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crues.
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

#### 4.2.16

Pour les constructions et installations d'intérêt général **existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval)**, liées aux traitements des **eaux usées** et à la distribution de **l'eau potable**, toutes précautions utiles doivent être mises en oeuvre pour éviter les risques de pollutions en cas de crues.

#### 4.2.17

Pour les activités professionnelles dont la présence près de l'eau est justifiée par nature le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, ...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la la cote de référence augmentée de 30cm, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence majorée de 30 cm.

**Article 4.3 – Prescriptions pour les projets nouveaux****ZRC**

Pour tous les travaux autorisés au titre de l'article 4.2, les dispositions suivantes sont prescrites afin d'éviter ou de réduire les conséquences des inondations :

- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
  - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
  - pas de liants à base de plâtre ;
  - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.
- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
  - les appareils électro-ménagers ;
  - les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
  - les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).
- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.
- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tout réseau pluvial ou unitaire, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.

**Article 4.4 – Recommandations sur l'existant****ZRC**

Les dispositions prescrites au titre de l'article 4.3 sont recommandées afin de prévenir les risques et dommages encourus par les bâtiments existants sans toutefois être obligatoires.

On recommande en particulier d'éviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, il est recommandé d'adapter toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéité (calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues) ou par un relèvement.

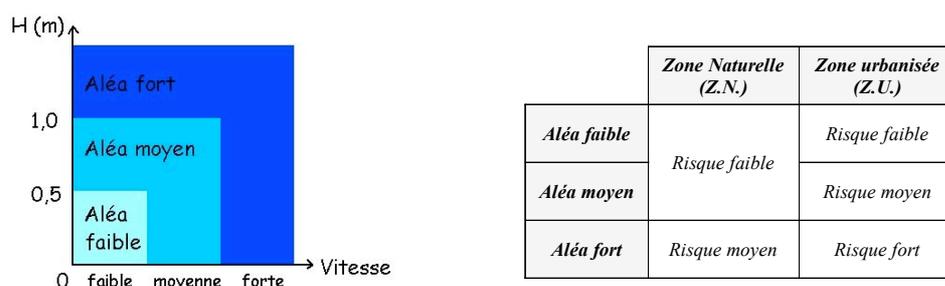
## Article 5 - Dispositions applicables en zone "Orange"

### Article 5.0 Principes pour la zone orange

**ZO**

La zone "Orange" est composée des zones urbanisées soumises à un risque fort.

/ *Le risque fort provient d'un aléa fort (hauteurs d'eau ou vitesses importantes) conjugué à des enjeux importants (zone urbanisée) ; ce que résume le schéma et le tableau ci-dessous*



Le risque fort interdit toute nouvelle construction. Les utilisations et occupations du sol sont soumises à des prescriptions spéciales dont la mise en œuvre est de nature à prévenir les risques, réduire leurs conséquences ou les rendre plus supportables.

### Article 5.1 - Interdictions.

**ZO**

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 5.2, sont interdits en zone Orange :

#### 5.1.1

L'augmentation de l'emprise au sol bâtie.

#### 5.1.2

L'augmentation du nombre de logements.

#### 5.1.3

Les nouveaux établissements recevant du public.

#### 5.1.4

Les remblais, les affouillements, exhaussements du sol, et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 5.2.

#### 5.1.5

Les habitations légères de loisirs.

#### 5.1.6

Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et caravanes.

#### 5.1.7

Les nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval).

### **Article 5.2 - Autorisations sous condition.**

**ZO**

**Sont autorisés, sous réserve de conditions particulières :**

#### 5.2.1.

Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention ...), sous réserve de suivre les procédures adéquates prévues par la loi sur l'eau et le code de l'environnement et d'obtenir les autorisations préfectorales nécessaires.

#### 5.2.2.

Les travaux et installations destinés à **réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, sous réserve de suivre les procédures adéquates prévues par la loi sur l'eau et le code de l'environnement.

#### 5.2.3.

En cas de **sinistre**, la **reconstruction** sera autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le dessous du plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

#### 5.2.4.

L'extension mesurée des constructions existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval) à usage d'habitation sera autorisée, une seule fois, par dérogation aux règles des articles précédents, sous les conditions suivantes :

- améliorer les conditions d'hygiène ou de confort (salle de bain, chaufferie, toilettes).
- ne pas excéder une surface de 10 m<sup>2</sup> en SHON,
- ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux.
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence (dessous du plancher bas au-dessus de la cote de référence).

Pour les constructions existantes (à compter de l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation du Thérain aval) à usage d'activités (industrielles, commerciales, ...), les extensions nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours, sous réserve de ne pas excéder une surface de 25 m<sup>2</sup> (SHOB) .

#### 5.2.5.

Les **changements d'affectation** des biens et constructions implantés antérieurement à l'approbation du présent document sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol,
- pas de création de surfaces habitables ,
- pas d'augmentation notable de la population exposée,
- pas de création d'installations classées nouvelles,
- pas d'aggravation du risque d'inondation,
- pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.

#### 5.2.6.

Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

Ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation notable de la population exposée.

#### 5.2.7.

Les **affouillements et exhaussements de sols**, indispensables et strictement limités aux emprises des constructions ou occupations du sol autorisées.

#### 5.2.8.

Les **nouvelles clôtures** de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition que les parties pleines n'excèdent pas 20% de la surface calculée sur 1,5 m de haut. Les clôtures existant avant l'approbation du présent règlement sont autorisées en l'état. Lors de leur reconstruction, on se conformera aux prescriptions précédentes, comme s'il s'agissait de nouveaux ouvrages.

**5.2.9.**

Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

**5.2.10.**

Le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, gaz, engrais, pesticides, ...), en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la la cote de référence augmentée de 30cm, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence majorée de 30 cm.

**Article 5.3 – Prescriptions sur les projets nouveaux****ZO**

Pour tous les travaux autorisés au titre de l'article 5.2, les dispositions suivantes sont prescrites afin d'éviter ou de réduire les conséquences des inondations :

- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
  - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
  - pas de liants à base de plâtre ;
  - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.
- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
  - les appareils électro-ménagers ;
  - les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
  - les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).
- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.
- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tout réseau pluvial ou unitaire, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.

**Article 5.4 – Recommandations sur l'existant****ZO**

Les dispositions prescrites au titre de l'article 5.3 sont recommandées afin de prévenir les risques et dommages encourus par les bâtiments existants sans toutefois être obligatoires.

On recommande en particulier d'éviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, il est recommandé d'adapter toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéité (calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues) ou par un relèvement.

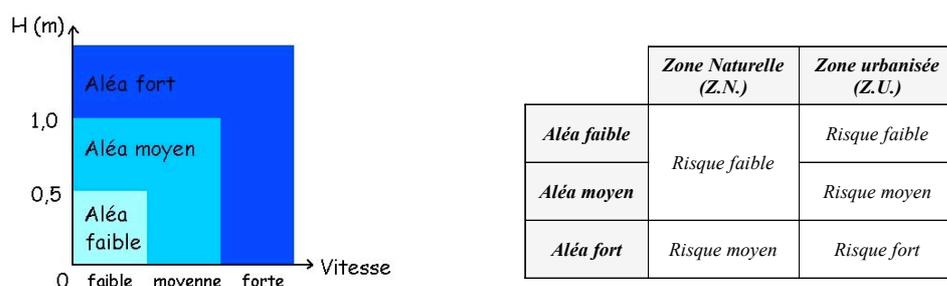
## Article 6 - Dispositions applicables en zone "Bleue"

### Article 6.0 Principes pour la zone bleue

**ZB**

La zone "Bleue" est composée des zones urbanisées soumises à un risque moyen à faible.

/ *Le risque moyen à faible provient d'un aléa moyen à faible conjugué à des enjeux importants (zone urbanisée) ; ce que résumant le schéma et le tableau ci-dessous*



La zone Bleue exposée à un risque modéré, implique néanmoins la mise en oeuvre de mesures de prévention, administratives, urbanistiques et techniques.

Dans cette zone, les utilisations et occupations du sol sont soumises à des prescriptions spéciales dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir les risques, réduire leurs conséquences ou les rendre plus supportables.

### Article 6.1 – Interdictions.

**ZB**

Sont interdits dans l'ensemble de la zone Bleue :

#### 6.1.1

Les remblais, affouillements, exhaussements du sol, et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 6.2.

#### 6.1.2

Les habitations légères de loisirs.

#### 6.1.3

Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et caravanes.

**Article 6.2 - Autorisations sous condition.****ZB**

**Sont autorisés sous condition :**

**6.2.1.**

Les travaux et installations destinés à **réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, sous réserve de suivre les procédures adéquates prévues par la loi sur l'eau et le code de l'environnement.

**6.2.2.**

Les **constructions nouvelles, l'extension ou l'aménagement de bâtiments existants (ci-après dénommé projet)**, sous réserve d'être conçus de façon à limiter au mieux la réduction de la capacité des champs d'inondation générés par le projet, conformément aux prescriptions de l'article 2.4.

**Les constructions sur vides sanitaires sont recommandées** car elles minimisent les conséquences hydrauliques des constructions sur le volume d'expansion des crues.

Le volume du champ d'inondation amputé par les travaux en projet sera rétabli par la mise en œuvre de mesures compensatoires réalisées **sur le terrain où est situé le projet ou sur les terrains concernés par l'opération s'il s'agit d'un ensemble de constructions groupées. En cas d'impossibilité matérielle** d'appliquer ces dispositions, les mesures compensatoires pourront être réalisées en dehors de la parcelle le plus près possible en amont, sur un terrain appartenant au propriétaire du projet. Dans ce cas, le **volume** compensatoire à mettre en œuvre sera **doublé**. Ces volumes seront comptabilisés à partir du niveau du terrain naturel avant travaux.

Par exception, les constructions suivantes sont dispensées de cette obligation :

- constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 100 m<sup>2</sup>
- constructions sur vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables gravitairement (en communication directe avec la zone inondable) et non transformable ou constructions sur pilotis écartés les uns des autres de plus de 4,5 m.

**6.2.3. Autres prescriptions concernant les constructions nouvelles****6.2.3.a.**

Les constructions nouvelles seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le dessous du plancher bas du **premier niveau** habitable (logement) ou utile (activités) **soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.**

**6.2.3.b.**

Les constructions nouvelles seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

**6.2.3.c.**

Pour les constructions nouvelles, l'assainissement autonome est interdit.

**6.2.3.d.**

Pour les nouvelles constructions autorisées, l'aménagement des **niveaux situés au-dessous** de la cote de la crue de référence **est admis** sous réserve que ces parties de bâtiments soient protégées de toute entrée d'eau.

**6.2.4.**

Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

**6.2.5.**

Les **affouillements et exhaussements de sols**, indispensables et strictement limités aux constructions ou occupations du sol autorisées.

**6.2.6.**

Les **nouvelles clôtures** de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition que les parties pleines n'excèdent pas 20% de la surface calculée sur 1,5 m de haut. Les clôtures existantes avant l'approbation du présent règlement sont autorisées en l'état. Lors de leur reconstruction, on se conformera aux prescriptions précédentes, comme s'il s'agissait de nouveaux ouvrages.

**6.2.7.**

Les **installations classées**, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation (définie par sa cote de référence) du territoire concerné. Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution ; en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel, ou suite à un sinistre, ...
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérive des procédés, perte de contrôle des réactions, émanations gazeuses, ...
- les risques de perturbation des moyens de fonctionnement ; difficultés d'accès ou de desserte des réseaux publics,...

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques. L'arrêté préfectoral, après avis du Comité Départemental d'Hygiène, ne dispense pas de respecter, si nécessaire, la réglementation spécifique du PPR relative aux travaux soumis à permis de construire.

Les études de danger et d'impact seront réactualisées, en tant que de besoin, à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement, selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant ; les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

#### **6.2.8.**

Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **6.2.9.**

Sont autorisées les constructions et installations nouvelles liées aux différents **réseaux** (notamment réseaux d'eaux potables ou usées), à condition de prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en périodes de crues.

#### **6.2.10.**

Le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, gaz, engrais, pesticides, ...), en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence augmentée de 30cm, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au-dessus du niveau de la cote de référence majorée de 30 cm.

#### **6.2.11.**

Tout parking de plein air public ou privé doit être aménagé et revêtu de façon à ne pas aggraver le risque ni à rendre le terrain imperméable. En cas de crue, les véhicules doivent pouvoir être évacués facilement et rapidement.

### **Article 6.3 – Prescriptions pour les projets nouveaux**

**ZB**

Pour tous les travaux autorisés au titre de l'article 6.2, les dispositions suivantes sont prescrites afin d'éviter ou de réduire les conséquences des inondations :

- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :
  - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;
  - pas de liants à base de plâtre ;
  - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
  - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.
- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :
  - les appareils électro-ménagers ;

- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;
- les installations de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).
- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.
- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tout réseau pluvial ou unitaire, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.

**Article 6.4 – Recommandations sur l'existant****ZB**

Les dispositions prescrites au titre de l'article 6.3 sont recommandées afin de prévenir les risques et dommages encourus par les bâtiments existants sans toutefois être obligatoires.

On recommande en particulier d'éviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, il est recommandé d'adapter toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéité (calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues) ou par un relèvement.